



Poulailler et garde de poules pondeuses -

Normes réglementaires

TERRAIN AUTORISÉ

La garde de poule est autorisée sur un terrain d'une superficie minimale de 500 m² (5 380 pi²) sur lequel est érigée une habitation de un (1) à trois (3) logements.

La garde de poule pondeuse est interdite dans les zones H1-27, H1-31, H1-32 et H1-33 (Boisé du Portage et Pointe du Portage).

NOMBRE DE POULES PERMIS

Un maximum de quatre (4) poules est autorisé par terrain. Tout coq est interdit.

VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de poule n'est autorisée.

NORMES DE CONSTRUCTION DU POULAILLER ET DE SON ENCLOS

La garde de poules est autorisée uniquement à l'intérieur d'un poulailler muni d'un enclos extérieur grillagé de manière à ce qu'elles puissent sortir librement entre le poulailler et l'enclos.

Il est interdit de laisser errer les poules à l'extérieur du poulailler et de son enclos, sur le terrain, dans les rues, les parcs et places publiques.

Dans le cas où l'activité de garde de poules cesse, le poulailler et son enclos extérieur doivent être démantelés un (01) mois après la fin de la garde de poules.

Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

Un (1) seul poulailler et un (1) seul enclos sont autorisés par terrain.

La superficie minimale du poulailler est de 0,37 m² par poule et ne peut excéder 10 m².

La superficie minimale de l'enclos est de 0,92 m² et ne peut excéder 10 m².

La hauteur maximale du poulailler et de son enclos est de 2,5 mètres.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.

Normes issues du Règlement n° 082-4-2017 concernant la garde de poules pondeuses.

Le poulailler et son enclos doivent être situés :

- dans la cour arrière ou latérale;
- à plus de 2 mètres d'une limite de terrain;
- à plus de 2 mètres de tout bâtiment principal et/ou accessoire;
- à plus de 10 mètres d'une habitation voisine;
- à plus de 30 m d'un puits d'eau potable.

Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés pour la construction du poulailler.



Exemple de poulailler

ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES

Le poulailler et son enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté en tout temps.

Les excréments doivent être retirés du poulailler et de l'enclos quotidiennement et être éliminés de façon sécuritaire hors du terrain.

Des copeaux de bois doivent être parsemés dans le poulailler plutôt que la paille et être changés au maximum tous les trois (3) mois.

Les excréments ne peuvent pas être utilisés pour faire du compost.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos de manière à ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.

Normes issues du Règlement n° 082-4-2017 concernant la garde de poules pondeuses.

L'aménagement du poulailler et de l'enclos doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide (isolation et chaufferette). En hiver, si les poules sont toujours dans le poulailler, des mesures doivent être prises pour isoler le poulailler sans entraver sa ventilation et une ampoule infrarouge doit être fixée au-dessus de l'abreuvoir ou tout autre système de chauffage, de manière à empêcher l'eau de geler.

Le poulailler doit prévoir une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler et de l'enclos en tout temps et à l'intérieur du poulailler de 20 h à 7 h.

MALADIE ET ABATTAGE DES POULES

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.

Lorsque la garde des poules cesse, celles-ci doivent être remises à une ferme située en zone agricole ou abattues conformément au présent règlement.

PERMIS

Un permis est exigé pour la garde de poule au coût de 25 \$ par année.

Un permis est exigé pour la construction d'un poulailler et de l'enclos au coût de 50 \$.